AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-06-30x-00752 Référence de la demande : n°2018-00752-041-001

Dénomination du projet : ZAC de la Salamandre

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 12/04/2018

Lieu des opérations : 49490 - Lasse

Bénéficiaire : CC Baugeois Vallée

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Anjou Actiparc dite « la Salamandre », sur la commune déléguée de Lasse (49), pour le compte de la communauté de communes Baugeois-Vallée. Le projet consiste à accueillir des installations industrielles, artisanales, logistiques et de services, ainsi que des serres agricoles, le tout sur une surface de 29 ha actuellement occupée par des terres agricoles et des boisements (haies bocagères et plantations). Le site se situe dans un paysage rural, bordé par le massif forestier de Chandelais, mais aussi par une usine de traitement des déchets ménagers.

Le dossier présenté souffre de nombreux défauts.

L'opportunité même du projet repose sur l'assertion sans nuance du besoin de développer l'économie dans un territoire peu équipé, mais sans proposer d'alternatives d'aménagements urbains pour pouvoir en limiter l'incidence en termes de consommation d'espaces naturels. D'emblée, le principe est retenu d'implanter cet aménagement le plus loin possible des zones de vie, sans se soucier des pertes de terres agricoles et forestières qui en découleront. La zone retenue est décrite comme d'intérêt écologique moyen dépourvue d'enjeu fort, permettant dès lors de s'affranchir de toute compensation élaborée; mais en s'appuyant sur une analyse du milieu bien trop succincte.

L'état initial de l'environnement est fondé sur une description de 2011, complétée en 2018. L'aire d'étude de 40 ha est beaucoup trop restreinte, et aurait dû s'étendre largement au-delà des limites de la ZAC, notamment au sud, mais aussi à l'est de la D139. Cette étude semble avoir couvert une bonne variété d'organismes (y compris une approche de certains arthropodes rarement présentés), mais les protocoles employés pour l'établissement des inventaires faune-flore ne sont pratiquement pas décrits, à l'exception de l'écoute des chiroptères. Les inventaires apparaissent de ce fait sensiblement incomplets. Pour s'en convaincre, une simple et brève visite sur site en août 2018 a permis d'observer la présence de deux espèces non listées dans les inventaires, l'Epervier d'Europe et le Pic noir, témoignant par ailleurs du rôle tenu par le réseau de haies bocagères comme corridor pour les espèces forestières.

On soulignera la relative diversité des peuplements d'orthoptères, qui témoignent de la prédominance des milieux ouverts et herbacés, et plus généralement des insectes et arachnides qui soulignent que ces habitats conservent quelque intérêt écologique malgré les détériorations anthropiques.

Si l'environnement général du projet ne comporte en effet pas d'habitats ou d'espèces exceptionnels, il n'en demeure pas moins représentatif d'une matrice riche et diversifiée, support de bon nombre d'espèces en fort déclin aujourd'hui. Le dossier ne met pas assez en évidence que la « très » relative faible richesse patrimoniale du site est en fait le fruit de pratiques culturales aujourd'hui généralisées, conduisant à une banalisant des paysages et des communautés qui y vivent. La description des habitats ne met pas en exergue les profondes modifications des écosystèmes au cours des dernières décennies au sein même de l'aire d'étude. Il faut en effet souligner l'homogénéisation des surfaces cultivées, la régression significatives des haies et des arbres de hautes tiges, la disparition d'une grande surface de lande peu boisée au Sud-Ouest de l'aire. Les fragments de lande encore observés aujourd'hui représentent ainsi des reliquats extrêmement dégradés de cet habitat autrefois bien plus étendu.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'analyse des incidences sur les habitats et les espèces reste correcte mais ne se traduit pas par les mesures compensatoires qui devraient en découler, par exemple par la tendance à minimiser l'impact global du projet en négligeant l'intérêt de la faune et la flore faussement considérée comme « ordinaire ». L'analyse de l'évolution du paysage depuis quelques décennies illustre pourtant bien une dégradation des habitats, et bon nombre d'espèces listées comme communes sont de fait en fort déclin, comme la Tourterelle des bois qui a perdu plus de 77% de ses effectifs depuis 1980. La perte d'habitats, qui plus est dégradés, pour ces espèces n'est pas soulignée à sa juste importance.

Aucune espèce de mammifère patrimoniale ou protégée n'a été détectée, mais ce n'est pas surprenant puisqu'aucun moyen

de détection approprié n'a été mise en œuvre...

L'étude des chiroptères repose sur seulement deux soirées d'écoute, ce qui reste notoirement insuffisant, d'autant que la qualité de certains vieux chênes des anciennes haies arborées pourrait tout à fait représenter des gîtes fonctionnels.

Pour les amphibiens, les données fournies montrent une présence de diverses espèces sur l'ensemble de l'aire d'étude, dont sur le site du projet de ZAC (fossés humides). Les deux petites mares situées dans le coin Nord-Est de la plantation de pins abritent la plus grande biodiversité, incluant la Salamandre tachetée, le Triton alpestre (qui d'ailleurs n'est connu en Maine-et-Loire qu'en forêt de Chandelais — il est donc ici en limite d'aire), le Triton palmé, la Grenouille verte, la Grenouille agile, et la Grenouille brune. Ces deux mares se trouvent à proximité immédiate de la limite de la ZAC, et son implantation ne sera pas sans conséquence sur la population de batraciens, car tous ne vivent pas que dans le boisement au cours de leurs cycles biologiques.

La gestion des eaux pluviales de la ZAC conduira au creusement d'un fossé périmétral ouest rejoignant le fossé de la D186, et dont les effets seront notamment ressentis sur une grande part de la parcelle boisée de pins et où se trouvent les deux mares (surface interceptée de 5,6 ha). La ZAC présente bien un impact sur les zones humides existantes, et que les bassins de rétention de compenseront pas.

Concernant les zones humides, il faut souligner plusieurs carences du dossier :

- Le paragraphe 8A du SDAGE Loire-Bretagne intitulé « Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités » décrit que « la préservation des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d'une protection réglementaire limitant au maximum leur drainage ou leur comblement ou leur assèchement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesures constituent un volet prioritaire des SAGE, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant. » Or, le terrain sur lequel est envisagée l'opération d'aménagement ne présente qu'environ 100 m² de zone humide et ne porte atteinte à aucune zone naturelle remarquable. Pourtant, le statut de zone humide de ce petit secteur, attenant à la station météo, est remis en cause du fait désormais de l'absence de critère floristique (carte p. 52), mais précisément parce que les pratiques agricoles ont détruit la flore spécifique qui pouvait s'y développer...
- « Les caractéristiques du projet et les mesures compensatoires prises le rendent compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne » : on comprendra aisément que ces assertions ne sont pas fidèles à la réalité du terrain : la zone humide est détruite et non compensée, et le projet altère également une autre zone humide (les mares à Tritons et Salamandre) tout en drainant près de 6 ha supplémentaires situés en dehors de l'emprise stricte de la ZAC.

L'analyse présentée sur les incidences du projet sur les milieux aquatiques est donc incomplète.

Il résulte de ces considérations que l'analyse des impacts du projet conduit à une interprétation erronée des incidences, et exclue ainsi de la demande de dérogation toutes ces espèces protégées dont le statut est jugé (faussement) suffisamment satisfaisant ou dont les sites de reproduction sont situés juste à l'extérieur de la ZAC et dont l'impact sur leurs biotopes fonctionnels n'est tout simplement pas considéré. En ne prenant en compte que le cas du Grand Capricorne, cette demande de dérogation est ainsi très largement déficiente.

Pour faire face aux pertes d'habitats, et en l'absence de toute réflexion sur les alternatives à la course sans fin de consommation d'espace, ce projet de ZAC doit intégrer une dimension de compensation foncière destinée à mettre en œuvre, sur une surface au moins égale au territoire détruit, des mesures de gestion permettant une restauration et un accroissement très significatif des peuplements floristiques et faunistiques altérés.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation, tant que les conditions ci-dessous n'auront pas été programmées.

Pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet, il lui est recommandé de s'engager sur une opération de compensation foncière permettant de contrecarrer les effets de la perte d'habitats pour toute une cohorte d'oiseaux, chiroptères, amphibiens, coléoptères, orthoptères et lépidoptères liés aux mares, aux landes, et aux paysages agricoles prairiaux et bocagers ; et ainsi de modifier et/ou compléter les points suivants :

- Maîtrise foncière d'une surface homogène d'au moins une quarantaine d'hectares (29 + 5,6 ha + ratio de dégradation) permettant le maintien et/ou la reconstitution d'une matrice cultures/pâturages/prairies de fauche/mares favorable aux

oiseaux, batraciens, plantes et insectes des milieux prairiaux, messicoles, bocagers et de landes ;

- Dans l'environnement proche de la ZAC, les parcelles suivantes formeraient un ensemble idéal permettant d'assoir un projet cohérent de gestion : 100, 101, 102, 98, 97, 8, 9, 10, puis 1, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 16, 19, 20 21.

- Une telle emprise s'inscrira bien dans la vocation écologique du site, rappelée par la carte des composantes de la trame verte et bleue des départements de la Région Pays de la Loire, où le périmètre de la ZAC est situé dans un corridor territoire FR52CS041 (écologique potentiel) et à proximité de la trame verte et bleue que constitue la forêt de Chandelais.

- On proposera une reconstitution des landes historiques sur la majeure partie des plantations de pins (parcelles 100, 102 et

8) ainsi que sur au moins une partie de la parcelle 101.

- Les terrains ainsi acquis seront rétrocédés à un organisme gestionnaire compétent et reconnu, permettant la mise en place de conventions spécifiques de longue durée (30 ans) avec les exploitants agricoles pour la mise en œuvre des objectifs

biologiques recherchés sur les parcelles maintenues en cultures.

- Définition d'objectifs d'aménagements et de gestion favorables à un ensemble d'espèces caractéristiques des habitats détruits, et dont on retiendra notamment les espèces indicatrices suivantes : Linotte mélodieuse, Bruant jaune, Bruant zizi, Tourterelle des bois, Huppe fasciée, Tarier pâtre, Locustelle tachetée, Grenouille agile, Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton palmé, Grand Capricorne. Rédaction d'un plan de gestion.

- Présentation d'un plan de gestion global de ces espaces de compensation validé par la DREAL.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable [_]

Favorable sous conditions [_]

Défavorable [X]

Fait le : 28 Août 2018

Signature

